

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 99-158/40-1999 A

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

23 JUIN 1999

COURRIER ARRIVÉE

DE
[Signature]

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.)
à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-138/104-1997 A du 10 Juin 1997 autorisant la Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.) à exploiter un silo de stockage de céréales à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 Mars 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 6 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Mai 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société précitée dans le cadre des modifications apportées à ses installations et à son changement d'exploitant,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.) dont le siège social est situé Quai des Tellines - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo horizontal de stockage de céréales sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté n° 97-138/104-1998 A du 10 Juin 1997 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 - Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 Juin 1997 est remplacé comme suit :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2160	Silos de stockage de céréales	22000 m3 ou 16500 t	A

2.2 - Les dispositions de l'article II.1 sont remplacées par :

"L'installation de stockage est un silo horizontal permettant de stocker 16500 tonnes de céréales.

Les produits seront uniquement des céréales (blé, maïs, avoine, malt, orge, pois...).

2.3 - Les dispositions de l'article "III.3 : Caractéristiques des eaux résiduaires" sont remplacées par :

A l'exclusion des eaux sanitaires, l'utilisation d'eaux est interdite dans l'exploitation.

Le seul rejet autorisé est celui généré par les eaux de pluie ruisselant sur le site.

Le traitement des eaux de ruissellement de la zone portuaire concourant directement au fonctionnement des silos fera l'objet d'une convention signée avec le Port Autonome de Marseille. Cet acte définira notamment les modalités de traitement des eaux et les responsabilités des deux parties.

A défaut, ces eaux seront collectées puis traitées par un débourbeur - décanteur avant rejet dans le milieu naturel.

Le traitement de ces eaux devra permettre de respecter les normes de rejets suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieur à 30 mg/l (NFT 90105),
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l (NFT 90101).

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

2.4 - Les dispositions de l'article "VII.10.2 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits" sont remplacées par :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

De plus, dans la mesure où ces grilles se révèlent inefficaces, des dispositifs permettant la séparation magnétique et/ou gravitaire de corps étrangers devront être mis en œuvre.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des , autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

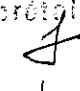
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'ARLES,
- le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✗ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 11 JUIN 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

